

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2022-036

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2022-02-11-00002 - 20220211 - arrêté sécurité public carnaval Cayenne
(2 pages)

Page 3

R03-2022-02-11-00005 - 20220211-arrêté chez Nana modificatif (1 page)

Page 6

R03-2022-02-11-00004 - 20220211-arrêté Polina modificatif (1 page)

Page 8

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-02-11-00002

20220211 - arrêté sécurité public carnaval
Cayenne



**Arrêté n°R03-2022-02-
relatif à la sécurité du public pendant les défilés carnavalesques 2022 dans la
commune de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-04-00001 relatif aux cavalcades et défilés de rue pendant la période du Carnaval de Guyane ;

Vu l'arrêté municipal n°014/DSP/HMP/2022/PM portant rappel de la législation relative à la participation délictueuse à un attroupement et portant interdiction des manifestations parasites aux cavalcades carnavalesques traditionnelles ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public entraînés par les attroupements et comportements dangereux pour le public de groupes de personnes étrangers aux manifestations carnavalesques, évoluant sur le parcours prévu pour les cavalcades ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1

Tout regroupement compact de plus de dix personnes sur la chaussée du parcours des défilés carnavalesques dans la commune de Cayenne, pendant les jours et horaires des défilés carnavalesques, est interdit.

Cette interdiction ne concerne pas les groupes carnavalesques.

Article 2

Sur le parcours des défilés, partie chaussée, une zone s'étendant sur 50 mètres à l'arrière et 50 mètres à l'avant de chaque groupe carnavalesque est régulée par les forces de sécurité, les organisateurs de la manifestation et les groupes carnavalesques. Seul le public autorisé à pénétrer à l'intérieur de cette zone peut y déambuler afin de suivre pacifiquement un groupe carnavalesque.

Article 3

La violation des dispositions du présent arrêté est passible, notamment, des sanctions prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

– par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

– par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, jusqu'au 2 mars 2022 inclus.

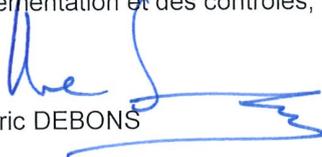
Article 6

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le maire de la commune de Cayenne, le directeur territorial de la police nationale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 11 FEV 2022

Pour le préfet,

le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,


Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-02-11-00005

20220211-arrêté chez Nana modificatif



**Arrêté n°R03-2022-02-
modifiant l'arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'établissement
Le Soleil Levant - Chez Nana**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-02-03-00004 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'établissement Le Soleil Levant - Chez Nana ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le III. de l'article 2 de l'arrêté n°R03-2022-02-03-00004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - la consommation de nourriture et de boisson sous forme de restauration rapide est autorisée ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3

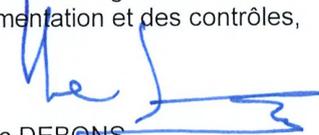
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le maire de la commune de Cayenne et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

11 FEV 2022

Pour le préfet,

le directeur général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles,


Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-02-11-00004

20220211-arrêté Polina modificatif



**Arrêté n°R03-2022-02-
modifiant l'arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'établissement
Dancing Karfour Polina**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-02-03-00003 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'établissement Dancing Karfour Polina ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le III. de l'article 2 de l'arrêté n°R03-2022-02-03-00004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - la consommation de nourriture et de boisson sous forme de restauration rapide est autorisée ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le maire de la commune de Matoury et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

11 FEV 2022

Pour le préfet,

le directeur général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles,

Cédric DEBONS